

# PROJET DE LOI ELECTIONS CANTONALES, MUNICIPALES ET CONSEILS COMMUNAUTAIRES N°700 ET 701

## PRINCIPALES DISPOSITIONS ET MODIFICATIONS DU TEXTE ADOPTEES EN SEANCE PUBLIQUE

### PROJET DE LOI ORDINAIRE 701

- **Article 1<sup>er</sup> : Changement de dénomination** du conseil général et du conseiller général en conseil départemental et en conseiller départemental
- **Article 1<sup>er</sup> bis nouveau : un amendement UDI adopté en séance** est venu préciser, à l'article L3121-1 du CGCT que « *Il y a dans chaque département un conseil général qui représente la population et les territoires qui le composent* ».
- **Article 2 :** Introduction du **scrutin binominal** paritaire pour les élections départementales

- **Article 3 : Nombre de cantons**

Cet article prévoit :

- dans chaque département, de réduire de moitié le nombre de cantons (sauf pour Paris, la Martinique et la Guyane)
  - que le nombre de cantons dans chaque département est impair
  - que dans les départements de plus de 500 000 habitants le nombre de cantons ne peut être inférieur à 15
- **Article 4 : Élections des conseillers départementaux par un renouvellement intégral, tous les six ans**, au mois de mars
  - **Article 5 : Mode de scrutin des élections départementales**  
L'article laisse inchangées les caractéristiques actuelles de ce mode de scrutin.
    - au premier tour, l'élection sera acquise au binôme réunissant la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix égal au moins au quart des électeurs inscrits ;
    - au second tour, l'élection sera acquise au binôme obtenant la majorité relative, quel que soit le nombre de votants.
    - Il en va de même de la règle du bénéfice de l'âge départageant les candidats qui auront obtenu le même nombre de suffrages au second tour : l'élection sera acquise « *au binôme qui comporte le candidat le plus âgé* ».
  - **Article 5 bis nouveau :** un amendement UMP, adopté en séance, prévoit que les responsables de divers services départementaux (magistrats, inspecteurs d'académie, membres du cabinet du président du conseil général...) qui, pour pouvoir être élus membres

du conseil général, doivent avoir abandonné leur poste 6 mois avant l'élection, devront le faire, désormais, 1 année avant l'élection, eu égard à la durée effective de la campagne électorale.

▪ **Article 6 : Extension du mécanisme de la déclaration de démission par le représentant de l'État en cas d'inéligibilité postérieure à l'élection**

L'article étend le mécanisme de démission d'office aux inéligibilités dues à l'exercice de certaines fonctions au sein des services vétérinaires ou agricoles du département. Il s'agit en réalité de combler une lacune, rien n'expliquant que les inéligibilités de ce type fassent l'objet d'un traitement différent des autres.

▪ **Article 6 bis : Conséquences d'une double candidature aux élections départementales**

- Un candidat qui se présenterait et serait élu dans plusieurs cantons perdrait de plein droit ses deux mandats de conseiller départemental
- Un conseiller départemental en fonctions se présentant dans un autre canton lors d'une élection partielle, s'il l'emporte, sera déclaré démissionnaire d'office de son mandat déjà en cours et conservera le nouveau mandat

▪ **Article 7 (art. L. 209 du code électoral) : Domiciliation des conseillers départementaux**

→ Cet article a été supprimé en séance par un amendement UMP, la technique du tirage au sort pour évincer celui ou ceux dont on doit mettre fin au mandat paraissant peu adapté.

Il prévoyait que le nombre des conseillers départementaux non domiciliés dans le département, ne pourrait dépasser le quart du nombre total de membre du conseil départemental. En cas de dépassement de cette limite, le conseil départemental « aurait déterminé en séance publique lors de la première réunion de droit qui suit chaque renouvellement, par la voie du tirage au sort, celui ou ceux dont le mandat prend fin ».

▪ **Article 7 bis : Extension du mécanisme de démission d'office en cas de double candidature aux élections départementales**

L'article prévoit l'application, dans une telle situation, du mécanisme de démission d'office par le préfet de département. Compte tenu de l'article 6 bis, la démission d'office concernera :

- les deux mandats de conseiller départemental lorsque le candidat aura été élu deux fois lors d'un renouvellement général des conseils départementaux ;
- le seul mandat le plus ancien lorsque le candidat aura été élu à l'occasion d'une élection partielle

→ Dans les deux situations concernées, **l'élu déclaré démissionnaire d'office sera remplacé par son suppléant**, en application de l'article 9 du projet de loi.

▪ **Article 8 : Déclaration de candidature et seuil d'accès au second tour**

Cet article prévoit que :

- les déclarations de candidatures à l'élection départementale demeureront obligatoires pour chacun des deux tours de scrutin. Ces déclarations seront désormais souscrites et signées par les deux candidats présentés en binôme.
- nul ne peut être candidat dans plus d'un canton.
- conséquence logique du nouveau scrutin binominal, le remplaçant de chaque candidat devra être du même sexe,

- le seuil d'accès au second tour passera de 12,5 % à 10 % des électeurs inscrits

→ Deux amendements UMP ont été adoptés en séance :

- **l'article prévoit que dans tous les cantons (et donc dans ceux de – de 9000 habitants ce qui n'est pas le cas aujourd'hui), tous les candidats devront présenter un compte de campagne.** Par voie de conséquence, tous les candidats pourront prétendre à un remboursement de leurs frais de campagne.
  - Alors que la rédaction initiale de l'article 8 prévoyait que les candidats devaient indiquer, sur une déclaration conjointe à la déclaration de candidature, les références de leur compte bancaire, cette formalité excessive a été supprimée.

#### ▪ **Article 9 : Remplacement des conseillers départementaux**

Cet article modifie les règles de remplacement des conseillers départementaux en cas de vacance de siège. Il applique la solution du remplacement à l'ensemble des cas de vacance du siège d'un conseiller départemental, à l'exception de trois hypothèses dans lesquelles une élection partielle devra être organisée dans les trois mois :

- l'annulation de l'élection par le juge électoral (binôme solidaire) ;
- la démission d'office prononcée par le juge de l'élection en cas de violation des règles de financement de la campagne électorale (binôme solidaire) ;
- la vacance des deux sièges d'un même canton due à l'impossibilité de tout remplacement.

→ À chaque fois, l'élection partielle consistera à désigner un binôme, jamais à pourvoir un seul siège.

→ L'article prévoit que si, faute de pouvoir être pourvu par un remplaçant, un seul des deux sièges se trouve vacant, le siège concerné demeure vacant.

Enfin, l'article dispose qu'aucune élection partielle ne pourra avoir lieu dans les six mois précédant le renouvellement des conseils départementaux.

#### ▪ **Article 10 : Solidarité du binôme de candidats en matière de contentieux électoral**

La solidarité entre les deux membres du binôme devant le scrutin conduit à ce que l'annulation de l'élection de l'un des deux candidats entraîne nécessairement l'annulation de l'élection du binôme entier.

#### ▪ **Article 11 : Solidarité du binôme en matière de financement et de plafonnement des dépenses électorales**

L'article pose le principe de la solidarité des candidats membres du binôme pour l'application des règles de financement des campagnes électorales. Les candidats devront, en conséquence, déclarer un mandataire financier unique et déposer un compte de campagne unique. Il prévoit :

- qu'en cas de dépassement du plafond de dépenses électorales, la somme due au Trésor public constituera une créance au règlement de laquelle seront solidairement tenus les deux candidats du binôme
- Que la déclaration du mandataire financier choisi par le candidat devra désormais être effectuée à la préfecture de la circonscription électorale dans laquelle il se présente, et non à celle de son domicile.

#### ▪ **Article 12 : Contentieux des comptes de campagne**

- Dans tous les cas où le juge prononcera l'inéligibilité pour violation des règles de financement, celle-ci s'appliquera systématiquement aux deux candidats du binôme.
- Sera en revanche maintenue, sans changement, l'inéligibilité d'une durée maximale de trois ans, applicable à l'ensemble des élections, sans effet sur les mandats déjà acquis.

▪ **Article 13: Dispositions de coordination**

A titre d'exemple, l'article prévoit l'égalité des surfaces entre candidats pour les emplacements d'affiches électorales/ que plusieurs bulletins identiques au sein d'une même enveloppe constituent un vote valable au profit du ou des candidats désigné(s) sur ces mêmes bulletins/ que le mandat du président du conseil départemental durera six ans, au lieu de trois ans aujourd'hui...

▪ **Article 14: Introduction de la parité pour l'élection des membres de la commission permanente et des vice-présidents**

À la différence d'aujourd'hui, où le scrutin de liste n'intervient que lorsque les candidatures – personnelles – sont plus nombreuses que les postes à pourvoir, la présentation de listes de candidats à la commission permanente sera obligatoire. Surtout, chaque liste devra être « *composée alternativement d'un candidat de chaque sexe* ».

▪ **Article 15 : Vacance de sièges au sein de la commission permanente**

Le règlement de la question des vacances de siège suivra la même logique que celle aujourd'hui retenue. Le conseil départemental pourra – sans que cela soit une obligation – décider de compléter la commission permanente, au scrutin de liste, les candidatures devront donc obligatoirement prendre la forme de listes, composées de candidats de chaque sexe sous réserve du cas des groupes ne disposant de candidats de chaque sexe en nombre suffisant. Si un accord général se fait autour d'une liste unique, le ou les postes concernés seront pourvus immédiatement. À défaut, c'est-à-dire si plusieurs listes sont déposées, c'est l'ensemble de la commission permanente, à l'exception du président, qui devra être renouvelée, selon les mêmes modalités que celles régissant sa constitution.

▪ **Intitulé du titre II : Dénomination des délégués des communes élus au suffrage universel pour siéger au sein de l'organe délibérant d'un EPCI à fiscalité propre**

A été adoptée la dénomination de « conseiller intercommunal » au lieu de « délégué communautaire ».

▪ **Article 16 A: Incompatibilité d'un emploi de direction au sein d'un EPCI à fiscalité propre avec l'exercice d'un mandat municipal au sein d'une de ces communes membres**

Il a été introduit une incompatibilité entre l'exercice d'un mandat de conseiller municipal et d'une fonction de direction au sein des services (directeur général, directeur général adjoint ou directeur) ou au sein du cabinet du président (directeur de cabinet ou chef de cabinet) de l'EPCI à fiscalité propre dont est membre la commune.

→ **Un amendement du rapporteur adopté en séance a réécrit les dispositions de l'article L. 231 du code électoral, prévoyant les inéligibilités aux élections municipales des personnes exerçant des fonctions de direction au sein d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public dont le ressort comprend la commune, afin de clarifier et systématiser les fonctions rendant inéligibles. La liste actuelle prévoit des fonctions différentes suivants que ces fonctions soient exercées au sein d'un conseil régional, d'un conseil général, d'une collectivité à statut particulier ou d'un EPCI. La rédaction unifie le régime afin que toutes les**

**fonctions de direction exercées au sein des services ou du cabinet du président soient concernées.** En outre, elle complète la liste des collectivités concernées en y incluant les futures collectivités territoriales uniques créées en remplaçant des départements et des régions.

- **Article 16 B : Incompatibilité d'un emploi au sein d'un EPCI à fiscalité propre avec l'exercice d'un mandat municipal au sein d'une de ces communes membres**

La Commission a introduit un article additionnel précisant le régime d'incompatibilité applicables aux employés des centres d'action sociale : ces personnes ne pourront exercer simultanément un mandat au sein de la commune ou de l'EPCI dont dépend l'établissement public qui les emploie.

Par ailleurs, il insère un régime d'incompatibilité propre au conseiller intercommunal, en prévoyant une incompatibilité entre l'exercice d'un mandat intercommunal et un emploi salarié au sein de l'EPCI à fiscalité propre ou d'une de ses communes membres. Ainsi, un agent de l'EPCI exerçant une fonction non dirigeante pourra continuer à être conseiller municipal, tout comme un agent d'une commune pourra se présenter et être élu au sein du conseil municipal d'une autre commune membre du même ensemble intercommunal ; cependant, s'ils étaient mis en situation d'exercer un mandat de conseiller intercommunal au sein de l'organe délibérant de cet EPCI, ils auraient à choisir entre leur emploi et l'exercice de ce mandat.

- **Article 16 : Abaissement du plafond d'application du scrutin majoritaire plurinominal**

**L'article abaisse de 3 499 habitants à 499 habitants le seuil au-dessus duquel les conseillers municipaux sont élus au scrutin majoritaire de liste paritaire avec représentation proportionnelle.**

- **Article 16 bis : Obligation d'une déclaration de candidature aux élections municipales dans les communes pratiquant le scrutin majoritaire plurinominal**

L'article pose le principe d'une déclaration obligatoire de candidature dans les communes élisant leurs conseillers municipaux au scrutin majoritaire. Ce dépôt devra avoir lieu en préfecture ou sous-préfecture.

- **Article 17 : Candidatures et expression du suffrage dans les communes pratiquant le scrutin majoritaire plurinominal**

→ Alors que la commission des Lois AN avait prévu que, dans les communes pratiquant le scrutin majoritaire plurinominal, un bulletin de vote comportant plus de noms que de sièges à pourvoir serait déclaré nul, un amendement du Gouvernement adopté en séance publique est revenu sur cette disposition, disposant que : « **Sont valables les bulletins déposés dans l'urne comportant un nombre supérieur ou inférieur de candidats qu'il n'y a de conseillers à élire**, notamment par adjonction ou suppression de noms » et « **Ne sont pas décomptés les noms des personnes n'étant pas candidates**, ainsi que les derniers noms de candidats surnuméraires ».

- **Article 18 : Application du scrutin majoritaire plurinominal dans les sections électorales et les communes associées**

L'article transpose l'abaissement du seuil d'application du scrutin proportionnel aux communes associées et aux sections électorales comportant au moins 500 habitants.

▪ **Article 18 bis : Réduction de deux unités de l'effectif légal des conseils municipaux des communes de moins de 3 500 habitants**

strate démographique de la commune	Effectif actuel du conseil municipal	Nombre maximal d'adjoints	Effectif prévu par l'article 18 bis	Nombre maximal d'adjoints
De moins de 100 habitants	9	2	<b>7</b>	2
De 100 à 499 habitants	11	3	<b>9</b>	<b>2</b>
De 500 à 1 499 habitants	15	4	<b>13</b>	<b>3</b>
De 1 500 à 2 499 habitants	19	5	<b>17</b>	5
De 2 500 à 3 499 habitants	23	6	<b>21</b>	6

▪ **Article 18 ter : Transposition du seuil électoral municipal au mode d'élection des adjoints**

Les adjoints au maire élus dans les nouvelles communes pratiquant désormais le scrutin majoritaire de liste avec représentation proportionnelle seront désignés au scrutin de liste paritaire.

→ Ont également été prévues, dans toutes les communes de plus de 500 habitants, via un amendement du rapporteur en séance, par coordination :

- une représentation proportionnelle des conseillers municipaux dans les différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications ;
- la réélection du maire en cas d'inversion de la majorité du conseil municipal suite à une décision juridictionnelle.

▪ **Article 19 (tableau n° 2 annexé au code électoral) : Modification de la répartition des conseillers de Paris par secteurs**

Les effectifs des conseils d'arrondissement concernés par une modification le seront de la façon suivante :

Arrondissement	Effectif actuel			Effectif résultant de la modification proposée par le Gouvernement		
	Conseillers de Paris	Conseillers d'arrondissement	Total	Conseillers de Paris	Conseillers d'arrondissement	Total
7 <sup>e</sup>	5	5	10	4	6	10
10 <sup>e</sup>	6	6	12	7	7	14
16 <sup>e</sup>	13	13	26	12	12	24
17 <sup>e</sup>	13	13	26	12	12	24
19 <sup>e</sup>	12	12	24	13	13	26
20 <sup>e</sup>	13	13	26	14	13	27

▪ **Article 19 bis nouveau : alignement des règles de non cumul des députés européens sur celles des députés français.**

→ L'article transpose, pour l'élection des représentants au Parlement européen, les modifications prévues par l'article 1<sup>er</sup> A du projet de loi organique pour les parlementaires français, en retenant le seuil de 500 habitants.

En outre, il ajoute à la liste des mandats que les parlementaires européens peuvent choisir de cumuler les mandats de conseiller à l'Assemblée de Guyane ou de conseiller à l'Assemblée de Martinique.

Ainsi, **le régime de cumul des mandats applicable aux parlementaires européens sera strictement identique à celui prévu pour les parlementaires français.**

- **Article 20 A : Modification d'intitulés**
- **Article 20** : Modalités de désignation des délégués communautaires
  - Dans les communes pratiquant le scrutin majoritaire de liste avec représentation proportionnelle, l'article prévoit l'élection directe, sur le principe du fléchage, des représentants des communes au sein des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre : communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés urbaines et métropoles.
  - Dans les communes pratiquant le scrutin majoritaire plurinominal, les délégués communautaires ne seront pas directement élus mais désignés par fléchage en application de «l'ordre du tableau», avec une priorité accordée au maire.
  - L'article prévoit un dispositif permettant à un conseiller intercommunal élu de pouvoir renoncer à siéger au sein de l'organe délibérant de l'EPCI. Il sera possible à un élu de se démettre de son mandat de conseiller intercommunal tout en restant membre du conseil municipal à la condition expresse que son remplaçant au sein de l'EPCI (qu'il soit le candidat suivant élu sur la même liste dans les communes de plus de 500 habitants, ou le conseiller municipal suivant dans l'ordre du tableau dans les communes de moins de 500 habitants) exerce d'ores et déjà un mandat municipal. Si cette condition ne peut être remplie, l'élu ne pourra renoncer à ce mandat intercommunal qu'en mettant fin simultanément à l'exercice de son mandat municipal.

Dans la mesure où l'article 20 du projet de loi relatif prévoit que lorsqu'une commune comprend des sections électorales les sièges de conseillers intercommunaux sont répartis entre elles en fonction de leur population respective à la représentation proportionnelle, **cela aurait eu pour effet qu'une section électorale dont le poids en population par rapport au reste de la commune est faible n'ait aucun conseiller intercommunal à élire.** Il y aurait alors une différence de traitement du vote de l'électeur entre les sections qui auraient eu des sièges de conseillers intercommunaux à pourvoir et celles qui n'en auraient pas eu, ce qui aurait pu être considéré comme une atteinte à l'égalité devant le suffrage.

→ **Un amendement du rapporteur adopté en séance prévoit que dans un tel cas, les sections électorales sont supprimées. Le conseil municipal et les conseillers intercommunaux seront alors élus sur le ressort de l'ensemble de la commune.** Toutefois pour préserver une représentation spécifique des territoires des anciennes sections, ceux-ci seront institués en communes déléguées, régime juridique qui assure notamment l'institution d'un maire délégué et d'une annexe à la mairie.

- **Article 20 bis A nouveau : prorogation des mandats des délégués communautaires en cas de fusion d'EPCI au 1<sup>er</sup> janvier 2014**

Les arrêtés portant achèvement et rationalisation de la carte intercommunale prévus par la loi du 16 décembre 2010 doivent être pris le 1er juin 2013, au plus tard. Dans de nombreux cas,

l'arrêté de fusion ne prendra effet qu'au 1er janvier 2014. Suivront la désignation de nouveaux délégués intercommunaux ainsi que l'élection des membres du bureau et du président de la nouvelle intercommunalité, même si le prochain renouvellement des conseillers municipaux et des délégués intercommunaux aura lieu en mars 2014, soit seulement trois mois plus tard.

→ **L'objet d'un amendement SRC adopté en séance est d'éviter d'organiser deux élections successives des délégués communautaires, à moins de trois mois d'intervalle.** La solution envisagée organise d'une part la **prorogation des mandats des délégués communautaires des intercommunalités ayant fusionné** afin qu'ils puissent directement siéger dans l'EPCI à fiscalité propre créé. Elle organise d'autre part la **mise en place d'un bureau exécutif transitoire composé des présidents des intercommunalités ayant fusionné**, et chargé de gérer les affaires courantes du nouvel EPCI jusqu'au prochain renouvellement des conseillers municipaux

▪ **Article 20 bis : Valeur législative de l'ordre du tableau des conseillers municipaux**

L'ordre du tableau des conseillers municipaux est actuellement prévu par les articles R. 2121-2 à R. 2121-4 du CGCT et a donc valeur réglementaire. La commission des Lois a décidé de le consacrer dans la partie législative du code.

▪ **Article 20 ter : Suppression de la faculté pour un élu local de reverser à certains de ses collègues les sommes dépassant le montant du plafond de ses indemnités de fonction**

Les sommes écartées sont versées au bénéfice de la collectivité territoriale dans laquelle une fonction/ 1 mandat est exercé le plus récemment.

▪ **Article 20 quater : Adaptation des dispositions de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales à l'élection au suffrage universel des conseillers intercommunaux**

▪ **Article 20 quinquies : Report du délai laissé aux communes pour adopter par délibérations concordantes une répartition alternative des sièges au sein de l'organe délibérant d'un EPCI à fiscalité propre**

Cet article repousse du 30 juin au 31 août de l'année précédant le renouvellement intégral des conseils municipaux la date limite laissée aux communes membres d'un EPCI à fiscalité propre pour adopter à la majorité qualifiée une répartition alternative des sièges au sein de l'organe délibérant d'un EPCI à fiscalité propre.

Ce report est sans conséquence sur l'échéance du 30 septembre 2013, date à partir de laquelle les préfets seront tenus de prendre les arrêtés visant à constater, qu'un accord a été trouvé à la majorité qualifiée des conseils municipaux ou, le cas échéant, qu'en l'absence d'accord, il y a lieu de procéder à la répartition des sièges selon les règles prévues.

▪ **Article 20 sexies nouveau**

Un amendement SRC adopté en séance **organise la mise en œuvre de la parité au sein des bureaux des EPCI.** L'exigence de parité sera rendue obligatoire dès lors que l'organe délibérant concerné sera composé à plus de 90 % de conseillers intercommunaux élus au scrutin majoritaire de liste paritaire à représentation proportionnelle.

Le dispositif reprend celui adopté à l'article 14 du projet de loi pour désigner la commission permanente et les vice-présidents du conseil départemental.

▪ **Article 20 septies nouveau**

Un amendement adopté à l'unanimité en séance a permis, à titre expérimental, et pendant une durée maximal de 3 ans, la **constitution d'une communauté d'agglomération à partir de 30 000**

**habitants dès lors que cette dernière comprend une ville plus peuplée que le chef-lieu du département.**

▪ **Article 20 octies nouveau**

Un amendement du rapporteur et de Guy Geoffroy, adopté en séance, prévoit que **la composition du comité syndical des SAN encore existants**, actuellement déterminé par les statuts de chaque SAN, sera composé de conseillers intercommunaux dont l'effectif, la répartition (par application du barème légal ou par accord entre les communes membres à la majorité qualifiée) et le mode d'élection seront calqués sur ceux applicables à ceux des conseils des communautés de communes.

▪ **Article 20 nonies nouveau**

Un amendement du rapporteur a étendu aux communes de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie, en les adaptant (le mode de scrutin spécifique à la Nouvelle-Calédonie étant conservé pour les communes de moins de 500 habitants), les dispositions du projet de loi.

▪ **Article 21 A nouveau**

Un amendement SRC adopté en séance publique est venu rappeler que **s'il est actuellement possible pour un élu en situation d'incompatibilité entre plusieurs mandats d'exercer ces mandats le temps de la procédure d'annulation de son élection la plus récente, il est néanmoins interdit de cumuler les indemnités** de mandats incompatibles entre eux, y compris durant le recours pouvant peser sur l'un d'entre eux.

▪ **Article 21 B nouveau :**

Un amendement UMP adopté en séance publique est venu rappeler, dans le code des impôts, **la règle selon laquelle il est interdit aux élus que leurs indemnités de mandat soient directement versées aux partis politiques et aux associations de financement de partis politiques** par leur collectivité d'élection.

▪ **Article 21: Concomitance des élections régionales et départementales**

L'article institue la concomitance entre élections régionales et élections départementales, qui s'appliquera également aux conseillers de l'assemblée de Corse.

▪ **Article 22 : Application des dispositions communes des élections des députés, des conseillers départementaux et des conseillers municipaux à l'élection des conseillers de l'assemblée de Guyane et de l'assemblée de Martinique**

Cet article dispose que l'élection des conseillers de l'assemblée de Guyane et l'élection des conseillers de l'assemblée de Martinique sont régies par les règles communes applicables à l'élection des députés, des conseillers départementaux et des conseillers municipaux. Cependant, le **nouveau mode de scrutin majoritaire binominal ne sera pas applicable à la Guyane et à la Martinique**, dont les assemblées sont élues selon un mode de scrutin qui leur est propre.

▪ **Article 23 : Remodelage de la carte cantonale**

Aujourd'hui, les modifications des limites territoriales des cantons, les créations et suppressions de cantons et le transfert du siège de leur chef-lieu sont décidés par décret en Conseil d'État, après consultation du conseil général. L'article prévoit que le conseil départemental devra se prononcer dans un délai de six semaines à compter de sa saisine, à défaut de quoi son avis sera «réputé rendu».

Le texte prévoit des critères de remodelage :

- le territoire de chaque canton doit être continu,
- toute commune de moins de 3 500 habitants doit être incluse dans un seul canton
- la population d'un canton ne peut s'écarter de la population moyenne des cantons du département que de plus ou moins 20 %.

→ Sont prévues des dérogations, des « exceptions de portée limitée spécialement justifiées par des considérations géographiques, de répartition de la population sur le territoire, d'aménagement du territoire ou par d'autres impératifs d'intérêt général ».

→ Un amendement présenté par les groupes UMP et SRC, adopté en séance, a tenu à préciser que les considérations géographiques prises en compte au titre des exceptions aux trois critères posés pour le redécoupage des cantons s'entendent comme devant tenir compte « de la superficie, du relief et de l'insularité ».

→ Un autre amendement SRC, adopté en séance, mentionne dans la loi que « Le nombre de communes par canton constitue un critère à prendre en compte » au titre des dérogations éventuelles.

▪ **Article 24 : Prolongation du mandat des conseillers généraux élus en 2008 et 2011, des conseillers régionaux et des membres de l'Assemblée de Corse élus en 2010**

- Le texte reporte de mars 2014 à mars 2015 les prochaines élections départementales et régionales

- L'article maintient la concomitance du renouvellement des conseils départementaux et de celui des conseils régionaux, tout en repoussant d'une année leur déroulement. En conséquence, le mandat des conseillers généraux élus en 2008 sera de 7 ans au lieu de 6, celui des conseillers généraux élus en 2011 4 ans au lieu de 3 et celui des conseillers régionaux élus en 2010 de 5 ans au lieu de 4.
- Ces dispositions sont applicables de plein droit à la Guadeloupe, à la Réunion et à Mayotte.
- L'élection des membres de l'Assemblée de Corse, qui a lieu simultanément à celle des conseils régionaux, sera également reportée à mars 2015.
- La même solution s'appliquera aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique, ce qui repoussera donc à 2015 la première élection de leur nouvelle assemblée délibérante, chargée d'exercer les compétences jusqu'alors dévolues au département et à la région.

▪ **Article 25 : Abrogation du conseiller territorial**

▪ **Article 25 bis : Simplification du contentieux des élections municipales**

Le code électoral prévoit aujourd'hui une exception à l'effet suspensif du recours devant le Conseil d'État dans le cas particulier où une décision du tribunal administratif annulant l'élection municipale fait suite à une précédente décision ayant déjà annulé l'élection du même conseiller municipal, pour la même cause d'inéligibilité.

L'article vise à supprimer cette disposition relative aux « récidivistes » à se conformer aux règles de droit commun du contentieux électoral, selon lesquelles le recours en appel a un effet suspensif.

- **Article 25 ter: Correction d'une erreur de référence dans le code électoral**
- **Article 26 : Entrée en vigueur**
  - Le titre I<sup>er</sup> (articles 1<sup>er</sup> à 15), relatif au conseil départemental, entrera en vigueur lors des premières élections départementales, prévues en mars 2015. Toutefois, l'abaissement à 10 % des électeurs inscrits, au lieu de 12,5 %, du seuil d'accès au second tour des élections cantonales interviendra immédiatement et sera donc applicable à d'éventuelles élections partielles.
  - Le titre II (articles 16 à 20), relatif à l'élection des conseillers municipaux, des délégués communautaires et des membres du Conseil de Paris, entrera en vigueur lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, prévu en mars 2014.
  - L'article étant muet sur l'entrée en vigueur du titre III (articles 21 à 26), portant dispositions diverses et transitoires, celui-ci sera donc d'application immédiate. Cela permettra en particulier d'entamer très rapidement la vaste opération de remodelage des cantons.

## **PROJET DE LOI ORGANIQUE 700**

- **Article 1<sup>er</sup> A : Conséquence de l'abaissement du seuil du scrutin municipal proportionnel de liste sur la limitation du cumul des mandats des parlementaires**  
L'article aligne, par coordination, le mandat municipal pris en compte au titre de la limitation des mandats sur le nouveau seuil retenu en matière électorale par l'article 16 du projet de loi ordinaire (500 habitants).
- **Article 1<sup>er</sup> : Participation des citoyens européens à l'élection des délégués communautaires**  
L'article prévoit le droit de vote des résidents en France des pays membres de l'Union européenne à l'élection par fléchage des délégués communautaires, dans les mêmes conditions que les citoyens français.  
L'éligibilité qui en découle existe d'ores et déjà pour ces personnes, qui peuvent être désignées délégués au sein de l'organe délibérant d'un EPCI par le conseil municipal auquel elles appartiennent, dans les mêmes conditions que les conseillers municipaux de nationalité française.
- **Article 2: Coordinations (dénominations)**
- **Article 2 bis: Date des élections départementales et nombre des conseillers départementaux à Mayotte**  
Cet article tire les conséquences de la réforme pour le Département de Mayotte, en modifiant l'article 3 de la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010.
  - D'une part, il dispose que le mandat des conseillers généraux de Mayotte élus en mars 2011 expirera en mars 2015.
  - D'autre part, afin d'aboutir à un nombre de cantons impair sans pour autant méconnaître l'article 3 de la loi organique du 7 décembre 2010 précitée, le présent article porte, à compter de 2015, de vingt-trois à vingt-six le nombre de conseillers départementaux à Mayotte. À compter de 2015, le Département de Mayotte comptera donc treize cantons et vingt-six conseillers départementaux.

- **Article 2 ter nouveau : Suppression de la faculté pour un élu local de reverser à certains de ses collègues les sommes dépassant le montant du plafond de ses indemnités de fonction outre-mer**

→ Un amendement du rapporteur adopté en séance a rendu applicable la suppression de la faculté de reversement de l'écrêtement des indemnités, adopté par la commission des Lois dans le cadre de son examen du projet de loi ordinaire (article 20 *ter*), dans des conditions identiques dans les collectivités d'outre-mer dont le statut relève de la loi organique : **Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.**

- **Article 3 : Entrée en vigueur**

Entrent en vigueur à compter des prochaines élections municipales, prévues en mars 2014 :

- l'article 1<sup>er</sup> A, qui abaisse le seuil d'application de la législation sur le cumul des mandats ;
- l'article 1<sup>er</sup>, qui tire les conséquences sur la participation des ressortissants de l'Union européenne des nouvelles modalités de l'élection des conseillers municipaux et des délégués communautaires.

L'article 2, qui procède aux coordinations nécessitées par la substitution des « *conseillers départementaux* » aux « *conseillers généraux* » dans les dispositions organiques, entre en vigueur à compter des premières élections départementales, prévue en mars 2015. Par coordination, il en ira de même de l'article 2 *bis*, relatif au Département de Mayotte.

Enfin l'article prévoit l'applicabilité des dispositions de la loi organique à l'ensemble du territoire de la République.